

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0038 du 03/03/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° R93-2015-12-21-006 du 21 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0038, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de l'entrée de la ville Est sur la RD10 sur la commune de Vauvenargues (13), déposée par la Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE, reçue le 18/02/2016 et considérée complète le 18/02/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 26/02/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à:

- modifier le tracé de la RD10, du carrefour de la RD et du chemin des Maquisards,
- implanter deux zones d'arrêt de bus,
- reprendre les revêtements de chaussées,
- créer des trottoirs,
- traiter les délaissés en aménagements paysagés ;

Considérant que ce projet a pour objectif de:

- améliorer la lisibilité et la sécurité du carrefour,
- créer une aire de retournement de bus en extrémité de ligne,
- réduire la vitesse des usagers au droit du carrefour,
- améliorer les cheminements en mode doux ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone N du PLU approuvé le 8 décembre 2008,
- en lieu et place de la route actuelle,

- au sein du site inscrit "Versant nord de la Montagne sainte Victoire",
- en ZPPAUP de Vauvenargues ;

Considérant que le projet ne générera pas d'augmentation du trafic ;

Considérant que le projet est soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France au titre des articles L.642-1 à L.642-7 du Code du Patrimoine

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement de l'entrée de la ville Est sur la RD10 situé sur la commune de Vauvenargues (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE.

Fait à Marseille, le 03/03/2016.

Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

